

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Ressources Humaines
=====
Moyens Généraux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 27 juillet 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

CESSION DE MATÉRIELS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CLEAN PROJECT

Par courrier reçu le 02 juillet 2020, la société Clean Project souhaite acquérir une décapeuse et un distributeur à eau appartenant à la Collectivité Territoriale.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à sa demande en cédant la décapeuse pour un montant de 200 euros et le distributeur à eau pour un montant de 80 euros.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 27 juillet 2020

DÉLIBÉRATION N°151/2020

CESSION DE MATÉRIELS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CLEAN PROJECT

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

CONSIDÉRANT la demande de la société Clean Project reçu le 02 juillet 2020 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à procéder à la cession d'une décapeuse pour un montant de 200 euros et d'un distributeur à eau pour un montant de 80 euros appartenant à la Collectivité Territoriale, à la société Clean Project.

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et formalités afférents.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 29/07/2020

Publié le 29/07/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.